



Nantes, le 3 novembre 1992

Centre de Nantes

Rue de l'Île d'Yeu, boîte postale 1049, 44037 Nantes cedex 01
Tél. 40 37 40 00 - Fax 40 37 40 01 - Télec 711 196

LABO DEL n° 164/92

PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE
Direction des Affaires Décentralisées et de
l'Environnement
Bureau de Protection de l'Environnement
44035 NANTES CEDEX

Madame, Monsieur,

Suite à la communication du dossier SAAPHY que vous nous avez soumis pour avis, veuillez trouver ci-joint nos commentaires.

Ce dossier s'inscrit dans la problématique actuellement en cours d'élaboration pour le SMVM de la Baie de Bourgneuf et pour le Contrat de Baie qui lui est associé. Il convient donc de s'assurer que les prescriptions des conditions de rejet, en accord avec la réglementation en vigueur, se feront en cohérence avec les choix proposés par le groupe de travail du SMVM.

Sensibilité du milieu récepteur.

a. Domaine terrestre : La commune de Fresnay-en-Retz se trouve en limite nord d'une vaste zone d'intérêt écologique (ZNIEFF) couvrant une part importante du Marais Breton. En terme de bassin versant, il ressort que les rejets issus de cette commune pénètrent immédiatement dans cette ZNIEFF, où peut donc se faire ressentir leur influence (zone sensible, entre autre, à l'eutrophisation).

b. Domaine maritime : Après transit par le marais en eau douce d'abord, et en eau saumâtre ensuite, les flux provenant de ce bassin versant aboutissent dans l'étier du Falleron, puis dans l'étier du Collet, zone d'activité conchylicole classée insalubre (D.M. n° 122 du 5 décembre 1967). L'étier du Collet débouche lui-même au fond de la Baie de Bourgneuf, en une zone d'intense usage conchylicole, et pour laquelle les études réalisées par IFREMER ont démontré la faible circulation résiduelle. En d'autres termes, les contaminants éventuels issus de l'étier du Collet mettent longtemps à être dilués en mer et à quitter la zone de rejet.

Malgré ce constat, le réseau mis en place par IFREMER (Réseau de surveillance Microbiologique) met en évidence une bonne salubrité microbiologique de cette zone de production conchylicole en ce qui concerne les germes tests.

En conséquence, vu la sensibilité du milieu récepteur terrestre (ZNIEFF) et maritime (faible diffusion des apports dans une zone de forte activité conchylicole), il apparaît nécessaire que toute autorisation de rejet en amont se fasse avec le souci de la préservation du milieu et de ses usages.

Remarque générale : une ambiguïté réside dans la présentation du dossier de déclaration en ce qui concerne la production. En page 4, on parle de 500 à 2 000 t/an, et en page 8 de 800 t/an dans une première phase. Les débits et flux résultant du process ne sont pas reliés explicitement à la production : s'agit-il de 500, 800 ou 2 000 t/an ? Il conviendra que cette précision soit apportée.

Les remarques suivantes reprennent les divers paragraphes du dossier :

1. *page 4 paragraphe 3-3* : La station d'épuration des eaux résiduaires, reprise à la société X. , est-elle d'une conception et d'un calibrage adaptés à la nouvelle activité de SAAPHY. Il convient que des assurances soient apportées par les services compétents.
 2. *page 8, paragraphe 4-2, 2, Procédé confidentiel* : voir remarque n° 5.
 3. *page 8* : La vocation de la zone concernée (bas de page) ne fait pas mention de la ZNIEFF immédiatement en aval de l'installation.
 4. *page 11, paragraphe 5-2-2, 6* : Le cuvelage entourant les stocks des réactifs chimiques liquides ne semble pas, pour certaines des cuves concernées, avoir un volume de rétention suffisant. Il convient de s'assurer que la réalité est conforme à ce qui est écrit dans ce paragraphe.
 5. *page 12, paragraphe 5-2-3, 1* : La confidentialité du process de fabrication ne permet pas une évaluation des risques encourus. Le dossier garantit l'absence de toxicité des effluents mais cela n'est pas démontré. On ignore tout de leur composition (à l'exception du sulfate de sodium). Nous proposons donc que l'autosurveillance des rejets prescrite à l'établissement prenne en compte, avec les paramètres classiques (pH, MES, DBO, DCO, ...), des tests de toxicité selon une périodicité à préciser qui, s'ils se révélaient positifs, devraient donner lieu à une analyse fine afin de connaître les toxiques en jeu et de trouver une solution adaptée.
 6. *page 12, paragraphe 5-2-3, 4* :
 - 1er alinéa : cf. remarque n° 4.
 - 2ème alinéa : La station de traitement est-elle adaptée à un important flux d'acides aminés en cas d'accident ? (à vérifier par les services compétents).
 - 3ème alinéa : Quels sont les moyens de détection utilisés ? cet alinéa montre qu'un risque de contamination de la nappe n'est à pas exclure.
 7. *page 13, paragraphe 5-2-3, 6* : cf. remarque n° 1 et cf. remarque n° 5 (test de toxicité de l'autosurveillance).
 8. *page 13, paragraphe 5-2-3, 7* : - indiquer l'unité de DBO.
 - les autres paramètres indiqués en remarque n° 5 devront être précisés et apparaître dans l'arrêté d'autorisation de rejet.
- Remarque importante* : cette présentation ne prend aucunement en compte la capacité du milieu récepteur vis-à-vis d'un effluent, même de faible débit. Or, on le sait, l'hydrodynamique des marais est extrêmement faible et cet écosystème est sensible.

9. page 14, paragraphe 5-3-2, 2 : Les conditions d'utilisation de l'eau de javel devront être précisées (quantité utilisée, qualité et quantité des effluents de ce traitement).
10. page 14 : nous contestons la formulation et le contenu de la dernière phrase de cette page. Ce raisonnement est dangereux à une époque où le monde agricole est amené à modifier certaines de ses pratiques.
11. page 19, paragraphe 5-5-2, 3 : le stockage de sulfate d'ammonium présente-t-il toutes les garanties ?
12. page 19 paragraphe 5-5-2, 5 : "solvants usés" prévoir une collecte spécialisée des solvants usés.

En fonction de ces remarques, nous pensons que certaines précisions devront être apportées par l'industriel. Pour qu'IFREMER puisse donner un avis favorable à ce dossier, il faudra que toutes les précautions soient prises au sujet de l'innocuité du rejet sur le milieu récepteur, tant terrestre (marais) que maritime.

Cette garantie portera surtout sur la bonne adéquation de la station d'épuration à l'activité de l'usine, et à la mise en place d'une autosurveillance qui prendra en compte l'ensemble des paramètres classiques (en particulier charge en matière organique) mais aussi des tests de toxicité adaptés.

Le Chef du laboratoire DEL/NT

H. GROSSEL

Copie :
IFREMER DEL/AA